



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/52/L.3
19 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 102 de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES
À LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX
PERSONNES ÂGÉES, AUX HANDICAPÉS ET À LA FAMILLE

Suite donnée à l'Année internationale de la famille

Note du Secrétariat

Par sa résolution 1997/21, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Suite donnée à l'Année internationale de la famille", dont le texte est reproduit ci-après.

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 4482 du 8 décembre 1989, 46/92 du 16 décembre 1991, 47/237 du 20 décembre 1993 et 50/142 du 21 décembre 1995 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille,

Reconnaissant que la suite donnée à l'Année internationale de la famille doit avoir pour objectif fondamental de renforcer les familles et de les aider à s'acquitter des fonctions qui leur incombent dans la société et aux fins du développement et miser sur leurs points forts, en particulier aux niveaux national et local,

Notant que les dispositions relatives à la famille émanant des conférences mondiales des années 90 constituent des directives sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes qui sont axés sur la famille, dans le cadre d'une approche intégrée et globale du développement,

Soulignant que l'égalité entre les hommes et les femmes et le respect des droits de tous les membres de la famille sont essentiels au bien-être de la famille et de la société dans son ensemble,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale de la famille¹ et se félicite des propositions qu'il convient;

2. Invite les gouvernements à poursuivre leur action pour édifier des sociétés soucieuses du bien-être de la famille, notamment en promouvant les droits de chacun des membres d'une même famille, en particulier l'égalité entre les sexes et les droits de l'enfant;

3. Souligne la nécessité d'adopter une approche mieux définie et coordonnée des questions relatives à la famille au sein du système des Nations Unies;

4. Prie les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les autres organisations de la société civile, le secteur privé et les particuliers de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille;

5. Demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures à tous les niveaux concernant les familles, notamment d'entreprendre des études et des travaux de recherche appliquée sur la famille, et de promouvoir le rôle des familles dans le développement, et invite les gouvernements à mettre au point des mesures et méthodes concrètes pour régler les grands problèmes nationaux ayant trait à la famille;

6. Recommande à tous les acteurs concernés de la société civile, notamment aux instituts de recherche et aux établissements d'enseignement, d'apporter leur contribution et de jouer un rôle dans les mesures prises en faveur des familles;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à jouer un rôle actif en facilitant la coopération internationale dans le cadre du suivi de l'Année internationale de la famille, de promouvoir l'échange de données politiques et stratégies ayant fait leurs preuves, d'apporter une assistance technique, notamment aux pays les moins avancés et en développement, et d'encourager la tenue de réunions régionales et interrégionales et la réalisation de travaux de recherche pertinents;

8. Appelle les gouvernements à favoriser un suivi actif de l'Année internationale de la famille à l'échelon national et local;

9. Réaffirme la résolution 1996/7 du Conseil économique et social, dans laquelle ce dernier a décidé que le suivi de l'Année internationale de la famille devrait faire partie intégrante du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement social.

¹ A/52/57-E/1997/4.